



GASSENDIANA

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association « LA GASSENDIANA », 2 Rue Marguerin - 75014 PARIS

1 - LES MEMBRES

Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Son montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle doit être versée dans le mois suivant le retrait du dossier d'inscription.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé de remboursement total ou partiel en cours d'année, en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Admission d'un nouveau membre

Les personnes demandant leur inscription doivent remplir un « bulletin d'inscription ». Pour les mineurs, ce bulletin est rempli par le représentant légal.

La demande d'inscription doit être acceptée par le Bureau. A défaut de réponse dans les quinze jours suivant le dépôt du bulletin d'inscription, la demande est réputée avoir été acceptée.

Le règlement intérieur à jour est remis à chaque nouvel inscrit.

Exclusions

Conformément à l'article 6 des statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- Non-présence aux réunions,
- Matériel détérioré,
- Comportement dangereux,
- Propos désobligeants envers les autres membres,
- Comportement non conforme à l'éthique de l'association,
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur, etc...

Démissions - Décès - Disparition

Conformément à l'article 6 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre (simple ou recommandée avec AR) sa décision au Président.

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité, sera considéré d'office comme démissionnaire.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire, radié ou décédé.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint.

2 - LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

a) Responsabilités

L'enfant ne pourra être accepté dans l'association que s'il a rendu son dossier d'inscription dans sa totalité.

A défaut de restitution du dossier dans les délais prévus par le présent règlement, l'association ne pourra être tenue responsable d'un enfant : celui-ci sera suspendu de cours. L'association n'est responsable des enfants que durant le temps d'entraînement et en présence d'un moniteur.

L'association (qui utilise des locaux appartenant à la Mairie de Paris) décline toute responsabilité et n'effectue aucun remboursement :

- en cas de fermeture du gymnase,
- en cas de perte, vol ou détérioration de tout objet personnel dans ces locaux.

b) Compétitions

- Afin de favoriser une dynamique d'association, la présence d'un enfant sélectionné pour des compétitions est indispensable. Cependant l'association restera tolérante pour les empêchements justifiés, et les entraîneurs devront IMPERATIVEMENT être prévenus suffisamment tôt d'une éventuelle absence.

En cas de manquement répété à cette règle, une procédure d'exclusion pourra être demandée.

- Il est demandé aux parents d'assurer le transport de leur enfant sur les lieux de compétition. Si besoin, des covoiturages pourront être organisés.

- Pour les compétitions par équipe, la tenue vestimentaire de l'association est obligatoire.

c) Règles de vie

Les enfants doivent arriver à l'heure aux cours et rester jusqu'à la fin du cours.

L'installation et le rangement du matériel font partie du cours.

Toute demande personnelle des parents sera faite à la fin du cours.

Pour des raisons pratiques et de discipline, la présence des parents n'est pas souhaitée dans le gymnase. A la fin du cours, les parents attendront leur enfant dans l'entrée du gymnase.

Il est interdit de fumer et d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux utilisés par l'association.

d) Rôle des membres du bureau

Le Président ou le Vice-Président

Le Président a la direction de l'association, il convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il signe la correspondance.

Il valide les procès-verbaux par sa signature, et il exécute les délibérations du Conseil d'Administration.

Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans les trois mois qui suivent la constitution du Conseil d'Administration, il devra en faire la déclaration à la préfecture.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il assume la fonction de responsable des ressources humaines.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En soutien avec le secrétaire, le trésorier ou tout autre membre du CA, il établit les dossiers de subventions, fait la demande des créneaux, assure les liens avec la Mairie, l'Office du Mouvement Sportif, le Comité Départemental, le Comité Régionale et la plate-forme YAPLA.

Il préside toutes les séances de l'association, et fait acte de conservation.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président éventuel, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier ou le Vice-Trésorier

Il gère et reçoit les cotisations des membres de l'association et n'acquitte que les dépenses approuvées par le Conseil d'Administration.

Il est responsable, sur le plan comptable, de toutes sommes reçues ou payées.

Il veille à la préparation et à l'exécution du budget.

Il gère les comptes au jour le jour et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui statue sur sa gestion.

Le Secrétaire ou le Vice-Secrétaire

Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations.

Il organise les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration (salle, matériel nécessaire tables, chaise à demander).

Il tient le registre des membres.

Il rédige les procès-verbaux des séances de l'Association.

Il a la garde des documents et de toutes correspondances.

e) Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 15 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président.

Tous les membres à jour de leur cotisation sont convoqués par courrier électronique.

Le vote s'effectue à main levée à la majorité simple des membres présents et représentés.

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion. Il rédige un procès-verbal de l'assemblée générale.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est accepté à raison de 3 pouvoirs par personne présente.

f) Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 16 des statuts de l'association, l'assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modifications de statuts et autres raisons exceptionnelles.

Tous les membres à jour de leur cotisation sont convoqués par courrier électronique.

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion. Il rédige un procès-verbal de l'assemblée générale.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est accepté à raison de 3 pouvoirs par personne présente.

Il conviendra de respecter les règles de quorum telles qu'elles sont définies dans les statuts.

3 - DISPOSITIONS DIVERSES

a) Les juges

Tout adhérent effectuant de manière bénévole la fonction de juge en compétition pourra se faire rembourser les frais de déplacement qu'il aura engagés, à condition de produire un justificatif (notes d'essence par exemple).

b) La formation des animateurs

La Gassendiana propose de financer les stages fédéraux de formation d'animateur en gymnastique féminine.

Les gymnastes intéressées s'engageront à assurer l'entraînement au sein de l'association pour une période de deux ans. Si tel n'était pas le cas, la gymnaste ayant reçu la formation devra rembourser tout ou partie des frais engagés par l'association.

c) La modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 17 des statuts, puis ratifié par l'Assemblée générale ordinaire.

Il peut être modifié en Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration à la demande d'un tiers des membres adhérents qui en auront fait la demande, par courrier, au président de l'association.

Le nouveau règlement intérieur sera à disposition des adhérents sous un délai d'un mois suivant la date de la modification.



Paris le 22/6/2024

La Présidente de La Gassendiana

Elisabeth MORICET